Monsieur Le Préfet,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 15 Mars m'informant que le Procureur de la Répu-blique avait décidé que si le Commissaire de Police, si l'Huissier Ronsse n'avaient fait usage de paroles offensantes à l'égard du drapeau américain, à l'occa-sion de leur entrée forcée et de la perquisition dans ma demeure le 10 Avril 1899, après qu'ils ont fait leur recherche ni inspection des papiers y trouvés.

Une enquête ex-parte rarement révèle la vérité. Il y avait neuf personnes, et neuf versions qui ont eu l'occasion de savoir ce qui s'est passé pendant la dite invasion de ma demeure. Ceux-ci etaient:

1° Le Commissaire, l'Huissier et les trois personnes qui les accompagnaient. Chacun de ceux-ci avait un intérêt direct à couvrir les officiers, vous la direction des quels ils avaient agis.

2° Les autres quatre personnes, alors dans ma demeure, dont quelques unes ont vu et entendu tout, et les autres une partie seulement de ce qui a été dit et fait. Aucune de ces personnes n'avait ni intérêt ni desire d'exagérer au préjudice des officiers. Aucune de ces personnes interrogé par le Procureur. Le témoignage de ces

personnes fut pris par moi et une heure après l'incident, et n'est pas du tout d'accord avec les conclusions du Procureur -

Les conclusions du Procureur ne contiennent qu'un element materiel du sujet en question. Les expressions employées par les officiers n'etaient pas rapportées comme constituant d'elles mêmes une offense au drapeau des Etats-Unis.

Aucune parole sortant de la bouche d'un homme porte atteinte au drapeau de la République Americaine à moins que ces paroles viennent de la part d'une nation hostile. J'avais cité les paroles employées par ces officiels uniquement comme explications de leurs actions. Leurs paroles demontraient comme le demontre le procès-verbal, que leurs actions etaient deliberées et à dessein, contre ma protestation et resistance, et avec une pleine connaissance que ma souveraineté etait exempté par le traité de toute entrée officielle -

De crainte qu'on pourrait pretendre que j'admets dans aucun cas la (Verité) des conclusions du Procureur, je confirme de nouveau ma declaration que c'est à dire que le Commissaire, en reponse à ma protestation a dit:

"Je ne m'occupe pas avec des conventions, des "Conseils ni drapeaux. Mon seul ordre du Tribunal: Cela me suffit" -

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2014

Et l'huissier a dit:

" Nous ne respectons pas ce drapeau-là "

Sa manière était extrêmement insolente. En ce qui concerne les manières du commissaire je n'ai eu pour lui que des louanges. On voyait qu'il agissait comme quelqu'un qui accomplissait un devoir désagréable, avec regret, sous la contrainte de l'autorité supérieure. Ses paroles démontrent simplement qu'il savait bien que le traité rendait inviolable ma demeure, mais qu'il regardait comme supérieur l'ordre du Tribunal. Son offense était pas un débit de paroles mais d'actes.

La manière cependant de l'huissier était celle d'un querelleur (~~violent, brutal, emporté~~). Ses paroles s'accordent avec ses actions. Je ne voulais pas faire une plainte de son insolence simplement parceque je ne devrais pas mêler des considérations personnelles avec une affaire de comptoir internationale. Si un magistrat, qui que ce soit, avait le droit d'ordonner une saisie de mes effets, objets mobiliers sans commandement préalable, cela n'a aucun intérêt pour mon gouvernement, si elle avait fait pratiqué par un homme bien élevé par un rustre, avec comptoir ou insolence.

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2015

Acemoment, je supposais en effet, que l'ordonnance n'était qu'une inadvertence de la part du magistrat, qui n'avait pas remarqué le caractère officiel de la personne contre laquelle elle fut dirigé. Il n'était que grand il était nécessaire de fournir des copies pour mon gouvernement que je remarquais qu'une telle ordonnance était exceptionnelle et pouvait être vertement donné quand le magistrat s'était avancé que le défendeur était sur le point de s'enfuir de la juridiction de la Cour, ou de ôter son mobilier - Il était alors que j'ai réalisais pour la première fois comme la force de était grand l'affront que le Vice Président du Tribunal, avec une déliberation apparenté, avait fait au représentant d'une puissance ami. Je n'avais aucun desire de m'offenser, mais au lieu de cela j'avais promptement plutôt suggeré qu'on pourrait le regarder comme une violation accidentelle que à dessein des Droits du Traité. De sorte que en prenant les mesures nécessaires afin de le rapporter à mon gouvernement j'ai eu le soin de ne pas introduire la moindre idée de sentiment personnel, et me suis refusé à me faire plainte contre aucune officier, excepte le fait manifest d'une violation des dispositions du Traité -

CHAUTAUQUA COUNTY HISTORICAL SOCIETY 2015

J'avais, le desire de le rapporter comme le re-
sultat sans dessein d'une fausse notion de
devoir de la part d'officiers administratifs, et
de la part du Vice-Président du Tribunal comme
une simple inadvertance. Je ne pouvais pas croire
qu'aucun officier judiciaire ignorerait totalement
les provisions du Traité

Quant à la question si les officiers,
pendant l'execution de cette ordonnance, ont
excedé leurs pouvoirs en visitant les documents
dans ma demeure, cela depends entièrement
à la force donné à l'expression VISITER.
Sous ces je ne supposais que personne conclurait
de mon rapport que ces officiers ont lu les
documents constitutifs dans ma maison, comme
que ils etaient ecrits en Anglais dont ils
avaient aucune connaissance, cela leur etait
impossible.

En constatant qu'ils ont examiné je me
suis basé sur les faits suivants:

I. Dans les procès-verbal, signé par toutes les
personnes interessées ils declarent qu'ils
avaient examiné toute la maison, et
je sais que ceci est vrai. Dans des princi-
pales chambres - le salon et le miradon.

avaient été mis pendant quatre mois comme une chancellerie, où les affaires de mon Consulat avaient été conduites, les affaires de routine étant faites au No. 52 Cours du Jardin Public à Bordeaux. Tous les Lettres, documents officiels et légaux étaient préparés ici, sous ma direction - tout à l'exception de la vérification des factures, et l'émission des Patentes de Santé, était fait dans ma demeure. Est-ce-que quelqu'un pourrait faire une recherche dans ces chambres dans VISITER ces papiers?

II. J'étais empêché d'entrer le salon par le commissaire jusqu'à ce que l'huissier et ses gens ont été là pendant quelques minutes. Quand ils m'ont permis d'entrer, je trouvais la l'huissier assis à une table, sur laquelle il y avait des papiers consulaires dans toutes les degrés de préparation

III. Un de ses compagnons - un homme d'un certain age, avec une petite ~~barbe~~ barbe sur le menton - avait dans ses mains une collection de certains destinés à un rapport que je préparais pour mon gouvernement sur "La Réhabilitation des Dames de la Vente". Je les ai pris en lui disant qu'ils etaient la propriété des Etats-Unis.

CHAUTAUQUA COUNTY HISTORICAL SOCIETY 2017

-3- Comme ci-dessus

Si ces actions ne constituent pas un examen de papiers et de effets, en violation du traité -, il est difficile à dire ce qui pourrait l'être. C'est bien naturel qu'ils n'ont pas saisie ces papiers pour la raison qu'ils n'avaient pas de valeur vendables

En ce qui concerne l'assertion dans le procès-verbal qu'on n'a pas trouvé des effets dans la villa de suffisante valeur à liquider la reclamation, elle est si chollement inexacte de façon à créer des doutes à l'égard des bona fides de la procedure entière.

La demande était pour la somme de 1400 francs, moins que $300 en monnaie américaine. Deux tapis sur un dont l'huissier se trouvait, et qui ne pouvait pas manquer de voir, vont estimés pour plus que cette somme, et qu'on ne pouvait pas acheter pour le double. L'argenterie, les livres la machine à ecrire et d'autres effets personnels n'appartenant dans la maison, sans compter vêtements valaient facilement autant. En plus il y avait pas fermé à clef dans un coffret, dans un tiroir que l'huissier avait ouvert, des diamants et des joyaux d'une valeur cinq fois supérieure à la somme reclamée, une parure vestimentaire

ayant été souvent evaluée à la somme de Frs. 10.000. Pourquoi l'huissier, ne a-t'il pas ~~les~~ saisie, au lieu de faire une fausse ~~declaration~~ rapport sur l'exe-cution ~~de la~~ du quelle il etait chargé? Savait-il que l'execution par soi-même etait une violation du Traité? Craignait-il des consequences desagreables en praticant une telle saisie sur une ordonnance accordée en secret, et executée sans ~~commandement~~ avis préalable, contre un Consul protegé par un le Traité? Ou, avait-il été ~~ici~~ com-mandé par l'avoué dont son clerc etait un des temoins, de ne ~~pas~~ faire aucune saisie si je me refusé à être intimidé.

Je ne connais rien de ces choses, mais jugeant ses actions par les ~~sept~~ principes ordinaires de la nature humaine, il parait que, ayant connaissance de l'état precaire de ma santé et que j'etais prompt à payer — je l'avais deja informé par ecrit de ma bonne volonté de le faire aussitôt qu'il avait rempli les conditions de son contrat, et ma disposition entière à soumettre l'affaire devant n'importe quel Tribunal ou magistrat de la Republique Francaise — connaissant ces choses and considérant le fait ~~que l'or-donnance~~ qu'il fut expressement commandé

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2015

que l'ordonnance ne voit pas enregistré, il faut croire que on attendait que plutôt que de m'exposer ainsi que ma famille à la vexation et l'humiliation de l'insolence de l'huissier et de la voirie qui l'a menacé à pratiquer, je me soumettrais à la demande frauduleuse et injuste qu'on lui exigeait de faire. Si cela était le dessein, ils ne savaient pas à qui ils avaient à faire. Sachez que parfaitement disposé à me soumettre comptaire à tout jugement prononcé contre moi par n'importe quel magistrat après examen des faits, il m'était entièrement impossible de me soumettre à une imposition, quoique contenue par un ordre obtenu par subreption, comme ici ceci le fut évidemment.

De crainte qu'on prétendrait que le rapport du Procureur, le quel vous citez, comprend le terrain sur lequel ma plainte de la violation de la Convention de 1853 est basé, je prends la liberté de joindre ci-après les actes officiels antrefois appelés à votre attention comme étant nuisibles à vos provisions:

PROVISO. Le traité declare Art. III que Les bureaux
et Les demeures consulaires seront
inviolables."

VIOLATION. Le Vice-Président du Tribunal n'avait
pas vraiment ordonné l'invasion ~~de [illegible]~~
d'une demeure semblable mais avait auss
qu'on fasse
commandé, une perquisition et saisie et avait
une
ordonné qu'on ne fasse pas enregistrer l'ordon-
-nance ni que l'avis ou commandement pré-
-alable fusse donné, avec, la ferme l'intention
~~la dessein de~~
de me cacher le delai de la dite action.
Au lieu de regarder le Consul comme ayant
un droit à l'immunité il prit la peine de
lui priver de toute consideration en lui susp-
-rimant l'avis normal de lis pendens.

PROVISO. Le Traité declare que les autorités
locales ne peuvent dans aucun cas
du Consul
entrer dans la demeure, sous aucun
prétexte."

VIOLATION. Le Vice-Président du Tribunal Civil
de Bordeaux ordonna à l'huissiers et ses
gens d'entrer dans ma demeure qui avait été
employé pendant quatre mois comme un bureau
pour la conduite des affaires consulaires, sous
un prétexte non seulement faux, mais aussi

évidemment absurd, à savoir, que un Consul des Etats-Unis, qui ne devait pas un son à personne en France, était sur le point de s'enfuir de la juridiction de la Cour afin d'éviter le paiement d'une somme ~~...~~ inférieure au montant des ~~ses~~ émoluments officiels de son (ses fonctions) or bureau pour un seul mois. Cet ordre fut donné ou avec intention ou par inadvertence. Comme il n'admet pas son inadvertence ~~il est~~ on peut le présumer à juste titre comme un défi à dessein des provisions du Traité.

PROVISO Le Traité est ~~...~~ particulièrement attentif à que la personne chargé du bureau consulaire soit traité avec considération convenable, et même dans l'administration de justice ne sera pas cité devant le tribunal, mais son témoignage sera pris ou à son domicile, ou il sera invité de répondre toute ~~question~~ enquête judiciaire par écrit.

VIOLATION. Au lieu de faire une telle enquête et de traiter l'officier consulaire avec considération raisonnable, le magistrat autorisa une ~~l'or~~

donnance requesant à l'huissier d'envahir et faire une perquisition dans le domicile du Consul et l'ordonnant de le bien cacher afin que le Consul n'entre pas un avertissement de la procedure contre lui par le moyen d'un avis prealable de la demande faite contre lui, mais qu'il fut pris par surprise et ainsi exposé à l'humiliation et vexation etant privé de l'occasion de se defendre.

PROVISO. Le Traité declare que les autorités locales ne pourront dans aucun cas visiter ni saisir aucuns papiers qui pourraient se trouver dans le bureau ou dans la demeure du Consul.

VIOLATION. Une ordonnance judiciaire pour faire une perquisition et de saisir tout ce qui y avait de valeur dans la demeure du Consul infère ~~veut dire~~ necessairement l'examen (visite) des papiers y deposés.

PROVISO. Le Traité declare que le Consul jouira d'immunité personnelle complète excepté dans le cas de crime -

VIOLATION. Dans ce cas on n'allège pas de crime, mais le Commissaire de Police d'arrestation

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2012

malgré mes protestations vaines et répétées effectua une entrée dans la demeure Convaise par force en repoussant le Convt de la porte par force ou il se trouvait protestant et résistant, le bousculant le long du comptoir une distance de trois ou quatre mètres afin de permettre à l'huissier et ses gens de rentrer dans le salon; il repoussa avec force le Convt de la porte de chaque pièce dans la maison, permettant l'huissier d'entrer malgré ma protestation et ma résistance. Ces faits ont été admis par le procès-verbal rapportant la dite violation de mon domicile et de ma protestation persévérante, ainsi que par un dessin fait par un artiste qui était présent au moment même de la dite entrée violente, une exemplaire duquel dessin est joint à mon rapport.

PROVISO. Le Traité declare que le Convt jouit arborer le drapeau de son pays sur la porte de sa maison de ses dépendances, et qu'il sera respecté comme un emblème de son caractère officiel et la inviolabilité de son habitation.

VIOLATION. Au moment de l'entrée forcée de ma demeure par des officiers en uniforme du département, un grand drapeau consulaire était déployé sur la porte tombant si bas qu'un homme à peine pouvait passer sans le toucher. Les 9 personnes commettant ce délit savaient bien que la maison était la demeure d'un Consul des Etats-Unis, et son attention a été alors appelé au fait que, par les termes de son exequatur il avait le droit d'exercer ~~des~~ ses fonctions ~~dans~~ ~~les offices~~ dans chacun, et tous le départements de la Gironde, l'Ariège, les Basses Pyrenées, le Gers, l'Haute Garonne, les Hautes Pyrenées, les Landes, le Lot-et-Garonne, le Tarn-et-Garonne et le Tarn, et tous les ~~fonctionnaires~~ ~~étaient~~ étaient ordonnés de lui accorder les droits, privileges et immunités qui sont garantis par traité aux Consuls des Etats-Unis en France et aux Consuls français dans les Etats-Unis. Son mépris et défi de ces provisions du Traité, le dit Commissaire refusa de reconnaitre l'immunité du dit drapeau et entra par force la maison par moyen de violences répetés contre la personne du Consul-

La seule suggestion de justification de ces actions a été :

I. L'intimation verbale que le terme 'demeure consulaire' (habitation) employé dans le traité devrait s'appliquer seulement au domicile du consul dans le sens d'un bureau spécifique ou chancellerie.

Cette ~~construction~~ signification est tellement absurde, qu'il ne vaut pas la peine de la refuter, mais ~~respect~~ je vous prie de preter votre attention à ce qui suit :

a. Sens de consuls dans les deux pays habitent des appartements contigus aux bureaux consulaires.

b. Dans ce cas, le district consulaire comprends 10 departements et non seulement donne la même reconnaissance et la même immunité dans tous dans le traité,

c. La distinction, entre bureaux consulaires et demeures (chancelleries et habitations) demontre un but explicite afin de proteger les deux, n'importe la distance qui les separe. Le Gouvernement n'exige d'avoir une chancellerie à Bordeaux, mais je puis avoir une

demeure à la distance d'un lieu ou de 50 lieux, pourvu qu'elle soit dans ce district de 10 departements. L'année dernière mon gouvernement m'autorisa et m'ordonna de passer deux ou trois jours de chaque semaine dans un autre endroit. Peut-on croire que la même immunité ne ~~me~~ serait accordé à ma demeure la?

II. L'enquête faite par le Procureur de la Republique mentionnée dans votre lettre du 15 courant, me ~~parait~~ semble ~~co~~ une tentative ~~pour~~ detacher l'attention ~~aux~~ des actes violatifs du traité à l'incident comparativement de peu d'importance ~~et~~ au sujet des paroles employés par les officiers commettant ces actions

III. Selon une autre intimation verbale de quelqu'un qui prétendait parler de votre part, il ~~sera~~ parait que le Commissaire à nié l'emploi de la force pour effectuer une entrée dans ma demeure.

J'avais été très malade pendant plus d'un an et etait par conséquent physiquement ~~incapacité~~ incapable de faire une resistance formidable même si ~~je~~ j'avais cru convenable d'offrir une violence extrême aux autorités agissant

revetues
en nom de, et habillés ~~avec~~ des marques
distinctives de la République Française. Je
on pouvait faire croire à
doute même qu'un nombre considérable de
mes compatriotes que leur coûtait abandonnait
une attitude d'une forte resistance à ce qu'il
regardait comme une invasion illegale de
son domicile. Ils le connaissaient trop,
pour
de croire qu'il cederait à tout excepté la
force réelle. Il est vrai que je fut repoussé
par le Commissaire et les autres après lui
avec tellement de force que ma fille fut
jetée violamment contre le portemanteau
dans le Vestibule, et me bousculant vio-
le long du Vestibule jusqu'à l'espace devant
l'escalier. Cette lutte fut continuée et la
même force employée afin de me ôter
la
de ~~chaque~~ poste de chaque pièce. Il aurait
été dérogatoire à ma position si j'avais lutté,
mais mon devoir m'ordonna que je resiste
l'empiètement de mes droits consulaires
de ma chancellerie et de ma demeure,
et les immunités garanties par le traité:
Cela j'avais fait à toute etape du procedé
en criant toujours "Je vous defends"

Le même traité qui garanti ces im-
- munités m'oblige à rapporter aux autorités
locales, judiciaires comme administratives
toute infraction des traités entre les Etats-
-Unis et La France, ~~qui me~~ dont j'ai connaissance

le devoir, je l'ai accompli avec soin, modération et persistance, comme vous le savez.

1° Par une protestation en écrit au Commissaire de Police d'Arcachon, lui délivrée le jour même de l'outrage, dont par même une reconnaissance a été reçu.

2° Par deux rapports adressés à vous le 11 et le 13 Avril dont vous avez accusé brièvement réception sans aucun commentaire spécial, excepté de me laisser la responsibilité d'actions judiciaires.

3. Par une lettre à M. Lasserre, Vice Président du Tribunal Civil de Bordeaux qui avait signé l'ordonnance, et le commanda d'être exécuté sans avis préalable et sans enregistrement afin de m'empêcher d'avoir connaissance. Il refusa, en disant simplement qu'il me serait nécessaire de porter plainte au Procureur de la République, ce que je refusais de faire, car je n'avais pas de plainte personnelle à faire contre personne, mais avais suggéré, comme de mon devoir officiel, que le traité avait été violé par les autorités judiciaires et administratives.

Ces lettres constituent mon rapport de cet incident à mon gouvernement, — Je mentionne aussi le rapport d'un cas devant la Cours d'appel de Limoges expliquant ce traité, dont la decision est publiée dans "La Loi" du 26 Mai 1899.

Je me trouve aussi obligé de constater que je n'ai pas reçu d'aucune personne responsable des actions dont plainte a été porté, ni de ses superieurs officiels aucun aveu que ces actions etaient en violation du Traité entre les Etats-Unis et la France, ni expression de regret que ces choses soient ainsi passées. Le Président du Tribunal Civil de Bordeaux a exprimé, c'est vrai, sa conviction claire de l'illegalité de tout le procedé, mais declara, que selon l'usage de cette Cour, il ne pouvait pas prendre l'initiative pour l'annulation d'une ordonnance faite par le Vice President.

Avec cette lettre, mes relations avec cette affaire cessent. ~~A présent~~ Ceci ~~maintenant~~ devient maintenant une question si ou non mon pay insistera sur l'observance

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2013

des droits du Traité ou s'il permettra que ses representants consulaires en France soient vexés par des jugements donnés sur demandes fausses absurdes et frauduleuses sans temoignage ni avoir l'occasion de protester ou de defense, et sujet à des ordonnances de saisie secrètement données sans l'avis coutumier de lis pendens, et par ordre special du juge detenues du registre public de crainte que les dits representants consulaires auraient connaissance qu'aucun procés avait été fait contre eux. La decision de cette question reste avec d'autres. Je n'ai qu'a me feliciter que, pendant ces deux mois et plus de negociations avec les autorités locales, que le traité impose sur moi comme un devoir officiel, je n'ai ni ecrit ni dit à l'egard de cette affaire un seul mot que je desire modifier ou retracter. Au lieu d'exagerer l'incident ou de chercher a exciter quelque sentiment ou bruit à l'egard du même, je l'ai complètement caché de la presse publique de mon pays, et non seulement ai-je refuser d'en parler aux reporters mais j'ai même assuré le silence d'une personne qui etait un temoin oculaire de toute l'affaire. Si le même silence se maintiendra, maintenant que l'affaire passe à d'autres mains, je ne sais pas. Je sais seulement, que pendant

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2013

qu'elle restait sur mon contrôle il n'y a eu qu'un effort persistant à réduire, s'il était possible, son importance, en cherchant à persuader aux autorités judiciaires d'avouer que l'ordonnance fut faite par inadvertance, et les autorités administratives de convenir par écrit à leurs subordonnés de leur excès de zèle. Cela m'aurait permis de le rapporter comme une violation accidentelle du traité, plutôt que à dessein, le faisant ainsi de toute signification internationale.

Le refus persistant des autorités locales d'adopter ce moyen ne me laisse aucune discrétion que rapporter toute l'affaire à mon gouvernement comme une grosse violation du traité laquelle les autorités locales ont pendant bien presque trois mois refusé de faire réparation, d'exprimer du regret ou de désavouer le droit de la répéter le moment qu'une occasion se présente.

Translation
of
Letter to M. le Préfet de la Gironde
of June 30° 1899.

The last communication to the local authorities on the violation of the Treaty of April 10. 1899 at the Villa Troisdero, Arcachon.

M French

SOCIETY 2013